



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° AG2023/01/30/6

portant sur

**L'HABILITATION DU PRÉSIDENT A POURSUIVRE LES INSTANCES EN COURS
LIÉES AU CONTENTIEUX RELATIF À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION
DE TRAVAUX ET DE SERVICES PUBLIC POUR LA MODERNISATION
ET L'EXPLOITATION DU VIEUX PORT DE CANNES AU GROUPEMENT
AYANT POUR MANDATAIRE LA SOCIÉTÉ FAYAT,
A ENGAGER TOUTES NOUVELLES ACTIONS
DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET/OU JUDICIAIRES
POUR POURSUIVRE L'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES DE LA CCINCA,
Y COMPRIS POUR TOUTES DEMANDES EXCEDANT LA SOMME DE 750 000 EUROS**

Séance de l'Assemblée Générale de la CCI Nice Côte d'Azur du 30 janvier 2023

PARTICIPANTS

Monsieur Jean-Marc BOUVET Administrateur des finances publiques adjoint à la Division de l'action économique – qui représente M. Jean-Paul CATANESE -Directeur Départemental des **Finances publiques des Alpes-Maritimes**

Mesdames et Messieurs, SAVARINO Jean-Pierre - Président, LACHKAR Laurent – Vice-Président, GASTAUD Fabienne – Vice-Président, MESSINA Cédric – Vice-Président Délégué, GALBOIS Charles - Vice-Président Délégué, **Membres du Bureau.**

Mesdames et Messieurs, ALFANDARI Bernard, ARIN Nicolas, BATEL Claude, BONNIN Olivier, BUTEAU Nicolas, CALVIERA Stéphanie, CARLADOUS Laure, DASSONVILLE Pascal, DOLCIANI Lionel, DUMAS Philippe, DUPHIL Thierry, GAMON Christophe, GARCIA Philippe, GINO Bertrand, GRECH Stéphane, GUITTARD Cynthia, HOELLARD Michèle, JASSET Marc, LAYLY Eric, LELLOUCHE Jean-Pierre, LEROUX-COSTAMAGNA Frédérik, LIZZANI Elisabeth, MARIN Matthieu, MARIO Pierre, MARTINON Martine, MOLINES Gérard, MOULARD Patrick, NICOLETTI Pascal, NIDDAM Ilan, NOIRAY Florent, PALLANCA Charles, REBUFFEL Claudine, RENAUDI Philippe, ROMERO Pierre, SALUSSOLIA Brigitte, SCOFFIER Stéphanie, SEROUSSI Béatrice, SOURAUD Emmanuel, TRIPODI Christophe, VIANO Emmanuelle, **Membres Élus Titulaires.**

45 Membres participants, le quorum de 32 votants est atteint conformément aux règles de quorum et de majorité du Règlement Intérieur de la CCINCA. L'Assemblée peut valablement délibérer.

Madame et Messieurs, ALBISER Yves, DALBERA Renaud, DECROIX Jean-Pascal, EBEL Jean-Marie,IVALDI Dominique, LEMETAYER Chantal, MASSÉ Philippe **Membres Associés**



Mesdames et Messieurs, BALDET Christophe, BENMUSSA Thierry, Geneviève CERAGIOLI, DHOSTE Marie-Chantal, FERRALIS Gérard, LAPIERRE Nathalie, MESSIKA Cyril, ROUGET Sylvain, **Conseillers Techniques**

DÉPORTS

Madame et Monsieur COURTADE Anny, CHAUMIER Eric, **Membres Élus Titulaires.**

EXCUSÉS

Monsieur DI NATALE Paul-Marie, **Vice-Président Honoraire**

Mesdames et Messieurs, KOTLER Jacques – Vice-Président Délégué, BRUT Karine – Trésorier Adjoint, LECHACZYNSKI Anne – Secrétaire, BOVIS Jessica – Secrétaire, **Membres du Bureau.**

Mesdames et Messieurs, ALZINA Claude, BERTELOOT Nathalie, DEVEAU Laurent, LEROY Anne, LONDEIX Laurent, MANE Jean, MARIN Christophe, MESSINA Aurélie, TEBOUL Thierry, VALENTIN Bruno, **Membres Élus Titulaires.**

Madame et Messieurs, ALUNNI Max, CAPPELAERE Nicolas, LUNDQVIST Nathalie, PONSART Pascal, RAGNI Marcel, **Membres Associés,**

Messieurs, CAMY César, DELHOMME Christian, LEVI Jean-Pierre, **Conseillers Techniques**

ABSENTS

Messieurs STELLARDO Gilbert, PERUGINI Francis, ESTEVE Dominique, KLEYNHOF Bernard, **Présidents Honoraires,**

Monsieur BRINCAT Bernard, **Trésorier Honoraire**

Monsieur NASSIF Anis – Trésorier, **Membre du Bureau.**

Madame et Monsieur, PASTORELLI Nadège, TRICART Michel, **Membres Élus Titulaires.**

Mesdames et Messieurs, ALEMANNIO Pierre, BALICCO Laurent, BARNAUD Sandrine, BOUDET Ludovic, FLORENCE Patrick, GAROTTA Mathieu, GAUTIER Philippe, GIBEAUD Richard, GOLDNADEL Franck, JULIENNE Stéphane, KLEINKLAUS Christophe, RASPOR Marc, VALENSA Marcello, WELTER Christine, **Membres Associés,**

Mesdames et Messieurs, BEHAR Claire, HIGUERO Valérie, LAGRANGE Eric, LAURENTI Thomas, MANSI Théo, MOURET Bernard, PLUMION Nicolas, PUY Michel, RIERA Julien, SCARFONE Raymond, VISCONTI Bertrand, **Conseillers Techniques**



VUS

- ▶ L'article L.712-1 du Code de commerce ;
- ▶ Les articles 49, 79 et 63 du Règlement intérieur de la CCINCA
- ▶ L'Annexe 9 du Règlement intérieur de la CCINCA relative aux « Délégations de compétences au Bureau »
- ▶ La délibération de l'Assemblée Générale de la CCINCA n° AG2021/11/29/07 en date du 29 novembre 2021, portant sur l'habilitation du Président à ester en justice
- ▶ L'ordonnance n° 2106653 du Tribunal Administratif de Nice en date du 9 février 2022
- ▶ L'avis favorable n°20221252 du 11 avril 2022 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs ;
- ▶ L'autorisation préalable du Bureau de la CCINCA en date du 16 janvier 2023.
- ▶ Les articles 25, 38 , 40, Règlement intérieur de la CCINCA relatifs aux obligations de déport;
- ▶ Les engagements de déport en date du 30 janvier 2023 de madame Annie COURTADE et Monsieur Eric CHAUMIER, membres élus et membres de l'Assemblée Générale de la CCINCA pour la mandature 2021-2026.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Autrefois propriété de l'Etat, puis du département des Alpes Maritimes, le Vieux Port de Cannes est aujourd'hui la propriété de la Ville de Cannes, autorité concédante de ce port dont la gestion et l'exploitation ont été confiées à la CCI de Nice Côte d'Azur par une concession d'outillage public conclue le 14 septembre 1965 pour une durée initiale de 50 ans, prolongée par des avenants successifs jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2021.

Compte tenu de l'arrivée à échéance de ce contrat, la Ville de Cannes a lancé, par un avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 2 octobre 2020, une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de la concession de travaux et de services publics pour la modernisation et l'exploitation du Vieux Port de Cannes.

La CCI Nice Côte d'Azur a souhaité se porter candidate dans le cadre de cette nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence en qualité de mandataire d'un groupement composé d'elle-même, de la Banque des territoires (filiale de la Caisse des dépôts et consignations) et de la CAZ Participations et Investissements.

Suite à l'admission du Groupement dont la CCINCA était mandataire à présenter une offre, à la remise de l'offre initiale puis des offres successives du Groupement jusqu'à son offre finale remise postérieurement aux diverses réunions de négociations avec l'autorité concédante, le Conseil municipal de la Ville de Cannes, lors de sa séance du 13 décembre 2021, a approuvé le choix du Maire d'attribuer ce contrat de concession au groupement ayant pour mandataire la société FAYAT et de rejeter, par voie de conséquence, l'offre remise par le groupement ayant pour mandataire la CCI Nice Côte d'Azur.



Par ailleurs, faute pour le groupement lauréat d'être en mesure d'assurer la reprise de l'exploitation du Vieux Port de Cannes au 1er janvier 2022, échéance fixée sans réserve par l'ensemble des documents de la consultation, le conseil municipal, par délibération du 17 décembre 2021 :

- a constaté la nécessité pour le lauréat de disposer de deux à trois semaines pour « effectuer les opérations techniques de passation »,
- a décidé de prolonger, après avoir recueilli l'accord de la CCI Nice Côte d'Azur, la durée du contrat en cours pour motif d'intérêt général pour une durée maximale de deux mois.

Au regard des manquements affectant la procédure de publicité et de mise en concurrence, plus particulièrement dans sa phase ultime, **la CCI Nice Côte d'Azur a été contrainte de saisir le Tribunal Administratif d'une requête en référé précontractuel**, formée sur le fondement de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative. L'introduction de cette requête en référé était autorisée par délibération de l'Assemblée Générale de la CCINCA n° AG2021/11/29/07 en date du 29 novembre 2021, portant sur l'habilitation du Président, pour la mandature 2021-2026, à ester en justice notamment dans toutes les procédures d'urgence.

Cette requête a toutefois été rejetée par une ordonnance n° 2106653 en date du 9 février 2022 et le contrat de concession a été signé par la Ville de Cannes le 11 février 2022.

Par un courrier du 15 février 2022, la CCI Nice Côte d'Azur a demandé à la Ville de lui communiquer les principales pièces se rapportant à la procédure de passation ainsi que le contrat de concession conclu avec le groupement attributaire et ses annexes.

Le défaut de communication par la Commune de ces documents administratifs a contraint la CCI Nice Côte d'Azur à **saisir la Commission d'accès aux documents administratifs laquelle, par un Avis n°20221252 du 11 avril 2022 a émis un avis favorable à la demande de communication de documents administratifs formulée par la CCINCA.**

A ce jour, cet Avis de la CADA n'a pas été suivi d'effets et la demande de la CCINCA est toujours vaine.

Compte tenu des manquements commis par la Ville de Cannes dans le cadre de l'attribution de ce contrat, ayant directement conduit à l'éviction de l'offre de la CCI Nice Côte d'Azur, laquelle disposait d'une chance très sérieuse de se voir attribuer ce contrat, **celle-ci a formé une demande indemnitaire préalable sollicitant l'indemnisation de son entier préjudice.**

C'est dans ce contexte que la CCI Nice Côte d'Azur, par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Nice le 11 avril 2022, a formé un recours de plein contentieux dirigé contre le contrat de concession de travaux et de service publics pour la modernisation et l'exploitation du Vieux Port de Cannes, visant :

- à enjoindre à la Ville de Cannes de produire le contrat de concession de services publics et de travaux signé par la Ville de Cannes avec le groupement attributaire, l'ensemble de ses annexes à ce contrat et le rapport d'analyse des offres finances,
- à annuler ou, subsidiairement, de résilier le contrat de concession de travaux et de services publics pour la modernisation et l'exploitation du Vieux Port de Cannes,
- à condamner la Ville de Cannes à lui verser la somme de 44.250.000 € au titre du préjudice subi du fait de son éviction irrégulière de la procédure de passation de ce contrat de concession.



CONSIDÉRANT

- ▶ L'exposé préalable ci-dessus ;
- ▶ Que conformément à l'article 49 du Règlement intérieur de la CCINCA, l'Assemblée Générale délibère pour déléguer au Président la capacité d'ester en justice en demande au-delà de 750°000 €, et que dans ce cas de figure cette habilitation est conditionnée à l'autorisation préalable du Bureau ;
- ▶ Qu'il est donc nécessaire d'accorder une habilitation au Président de la CCINCA pour poursuivre devant la juridiction administrative, au fond, l'indemnisation des préjudices consécutifs à son éviction irrégulière de la procédure de passation du contrat de concession de travaux et de services publics pour la modernisation et l'exploitation du Vieux Port de Cannes, et dont les montants dépassent la somme de 750 000 euros ;
- ▶ Que le Bureau de la CCINCA a émis une autorisation préalable à cette demander d'habilitation du Président liée au contentieux relatif à l'éviction de la CCINCA de la procédure de passation du contrat de concession de travaux et de services publics pour la modernisation et l'exploitation du Vieux Port de Cannes lors de sa séance du 16 janvier 2023 ;
- ▶ Que Madame Annie COURTADE, membre élue et membre de l'Assemblée générale de la CCINCA pour la mandature 2021-2026, et par ailleurs exerçant des fonctions au sein de nombreuses instances ou structures en lien avec la Ville de Cannes, s'est valablement déportée du vote de la présente délibération ;

LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDENT À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

- ▶ **DE PRENDRE ACTE** des actions en cours devant la juridiction administrative, au fond, dans le cadre de laquelle la CCINCA intervient en demande, et portant sur :
 - l'injonction faite à la Ville de Cannes de produire le contrat de concession de services publics et de travaux signé par la Ville de Cannes avec le groupement attributaire, l'ensemble de ses annexes à ce contrat et le rapport d'analyse des offres finales,
 - l'annulation ou, subsidiairement, la résiliation du contrat de concession de travaux et de services publics pour la modernisation et l'exploitation du Vieux Port de Cannes,
 - et la condamnation de la Ville de Cannes à lui verser la somme de 44.250.000 € au titre du préjudice subi du fait de son éviction irrégulière de la procédure de passation de ce contrat de concession ;
- ▶ **DE PRENDRE ACTE** de l'autorisation du Bureau donnée au Président pour ester en justice « en demande » au-delà de la somme de 750 000 €, dans le cadre de cette procédure et de toutes nouvelles actions liées au présent litige ;
- ▶ **D'HABILITER** le Président à poursuivre ces actions et à engager toutes nouvelles actions devant les juridictions administratives et/ou judiciaires, en référé ou au fond, pour poursuivre l'indemnisation des préjudices de la CCINCA consécutifs à son éviction irrégulière de la procédure de passation de ce contrat de concession, et cela y compris pour toutes demandes excédant la somme de 750 000 euros.

P. 5 /6



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,

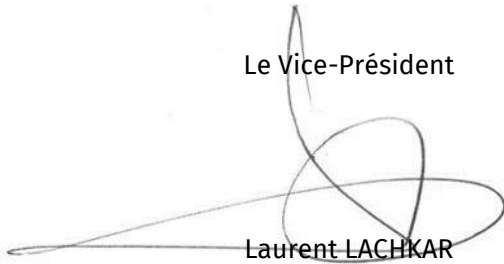
Pour extrait conforme,

Nombre d'inscrits : 62 **Nombre de départs : 2**
Nombre de participants au vote : 45 (quorum : 32, atteint)
Nombre de votes exprimés : 35

Abstention : 10 **Contre : 0** **Pour : 35**

Nice, le 30 janvier 2023

Le Vice-Président



Laurent LACHKAR



Le Président



Jean-Pierre SAVARINO